

RÈGLEMENT (CEE) N° 2998/77 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1977****modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1158/
77⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2926/77⁽⁵⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/76⁽⁸⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2926/77, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 340 du 29. 12. 1977, p. 56.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁸⁾ JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1977, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en UC²)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 D ⁽²⁾	126,30	121,30
11.01 F ⁽²⁾	78,10	75,60
11.01 G ⁽²⁾	81,26	78,76
11.02 A IV ⁽²⁾	126,30	121,30
11.02 A VI ⁽²⁾	78,10	75,60
11.02 A VII ⁽²⁾	81,26	78,76
11.02 B I a) 2 aa)	71,24	68,74
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	123,80	121,30
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	123,80	121,30
11.02 B II d) ⁽²⁾	126,05	123,55
11.02 C IV ⁽²⁾	110,32	107,82
11.02 C VI ⁽²⁾	126,05	123,55
11.02 D IV ⁽²⁾	71,24	68,74
11.02 D VI ⁽²⁾	81,26	78,76
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	71,24	68,74
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	139,78	134,78
11.02 E II d) 1 ⁽²⁾	133,38	128,38
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	144,00	139,00
11.02 F IV ⁽²⁾	126,30	121,30
11.02 F VI ⁽²⁾	78,10	75,60
11.02 F VII ⁽²⁾	81,26	78,76
11.08 A II	102,15	76,65

²) Pour la distinction entre les produits nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flacons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.